



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 39976

Texte de la question

M Marc Reymann demande à M le ministre de l'intérieur un complément d'indications quant aux décrets du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux et des attaches territoriaux. En effet, l'article 1er de ces décrets exige, pour pouvoir concourir, que les candidats soient titulaires d'un diplôme du niveau de la maîtrise pour les emplois d'administrateur territorial et du niveau de la licence pour les emplois d'attache territorial, ou à défaut, d'un diplôme de niveau équivalent. Il est demandé à ce sujet si le diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des collectivités locales peut être considéré, pour pouvoir participer aux deux concours précités, comme diplôme équivalent à une maîtrise ou à une licence universitaire.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39976

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 1988, page 2091